
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 02 MAI 2001

complétant et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1990
autorisant la société SAPO à exploiter à HAGUENAU, 3 rue Ettore Bugatti,
une usine de fabrication de colles et adhésifs industriels

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1990 autorisant la société SAPO à exploiter une usine de fabrication de colles et adhésifs industriels en Zone Industrielle de HAGUENAU,
- VU le rapport du 28 février 2001 de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 05 AVR. 2001,

CONSIDÉRANT la destruction partielle de l'usine autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 1990, suite à l'incendie du 8 décembre 2000,

CONSIDÉRANT que le projet de redémarrage de cette usine, transmis le 9 février 2001 par la société SAPO, est de nature à en limiter les impacts et les risques par :

- la restriction de l'activité à une seule fabrication,
- les dispositions constructives des ateliers et stockages, assurant une bonne protection contre la diffusion d'un éventuel incendie et contre les pollutions accidentelles,
- la constitution d'une réserve d'eau d'extinction additionnelle de 1 200 m³,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1990, complétées par celles du présent arrêté (réserve d'eau, contrôle des rejets atmosphériques, contrôles des eaux souterraines), permettront de garantir la préservation des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1990 autorisant la société SAPO à exploiter une usine de fabrication de colles et d'adhésifs industriels en Zone Industrielle de HAGUENAU, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

1.1. DÉFINITION DES INSTALLATIONS

La production du site de la rue Ettore Bugatti est restreinte à la seule fabrication de pré-polymères polyuréthane (ATELIER SAPOCOL).

Les installations classées exploitées sur le site sont reprises dans le tableau ci-après, **qui se substitue à la liste définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 février 1990** :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Atelier de production et de conditionnement "SAPOCOL"	2660-1 (anciennement n° 271-1)	A	12	t/j
Stockage et emploi de MDI (Diisocyanate de Diphénylméthane)	1158-3	D	15	t
Stockage, dans 3 citernes enterrées de 30 m ³ , de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie	1432-2b (anciennement n° 253)	D	18	m ³ (capacité équivalente)
Séchage du Noir de carbone	2915-2 (anciennement n° 120-II)	D	1 000	l
Atelier de charge d'accumulateurs	2925 (anciennement n° 3-1)	D	40	kW
Installation de : - compression - réfrigération	2920-2b	D	75 163	kW

1.2. Capacités d'extinction

Il est aménagé sur le site un bassin assurant une disponibilité de 1 200 m³ d'eau d'extinction d'incendie.

Ce bassin doit pouvoir être utilisé pour la rétention des eaux d'extinction ou d'arrosage, éventuellement polluées.

Des raccords normalisés sont implantés pour le branchement de moto-pompes.

1.3. Pollution de l'air

La concentration maximale en composés organiques volatils de l'air rejeté est limitée à 150 mg/m³ pour un flux maximal strictement inférieur à 2 kg/h.

Il est rendu compte **annuellement** à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du respect de ces dispositions par la transmission :

- de résultats de mesures effectuées sur des échantillons d'air prélevés en sortie des canalisations de rejet,
- du calcul des flux, en fonction de ces résultats et au travers d'un bilan matière (évaluation des émissions diffuses).

1.4. Surveillance des eaux souterraines

(Ces dispositions se substituent à celles de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 14 février 1990.)

La localisation du piézomètre existant fera l'objet d'une vérification, par un organisme compétent, de sa pertinence considérant les caractéristiques hydrogéologiques du site.

Le cas échéant, suivant les propositions de cet organisme, un ou plusieurs ouvrages complémentaires seront implantés.

Dans le délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le contrôle des eaux souterraines devra être effectué **en amont et en aval** du site suivant les paramètres : pH, conductivité, carbone organique total, benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, hydrocarbures totaux, AOX, fer, aluminium.

Ce contrôle sera reconduit **annuellement**. Les résultats commentés devront en être transmis à la DRIRE d'Alsace dès leur parution.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1990, non modifiées par le présent arrêté et applicables aux installations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, restent inchangées.

La société SAPO rendra compte dans le **délai de 3 mois** à la DRIRE d'Alsace des dispositions mises en œuvre pour leur respect et ce, **article par article**.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SAPO.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HAGUENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de HAGUENAU,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SAPO.

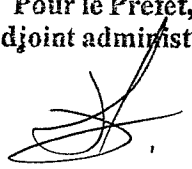
LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



MICHEL LAFON

Pour ampliation
Pour le Préfet,
L'adjoint administratif



Christiane SCHUSTER

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.